

**INSTITUTE FOR ENVIRONMENTAL MONITORING AND RESEARCH**  
**INSTITUT POUR LA SURVEILLANCE ET LA RECHERCHE ENVIRONNEMENTALES**

*P.O. Box 1859, Station B, Happy Valley-Goose Bay, NL A0P 1E0 · Telephone: 709-896-3266 · Facsimile: 709-896-3076 · E-mail: [iemr@iemr.org](mailto:iemr@iemr.org)*

*Case Postale 1722, Moncton, N.-B. E1C 9X5 · Téléphone: 506-863-2056 · Télécopieur: 506-863-2000 · Courriel: [iemr@iemr.org](mailto:iemr@iemr.org)*

# **PLAN DE TRAVAIL DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET DE RECHERCHE SUR LES EFFETS**

**1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011**

**Préparé par**  
**Louis LaPierre, Ph.D.**  
**le 14 janvier 2010**

## TABLE DES MATIÈRES

1.0 INTRODUCTION .....	3
2.0 SOMMAIRE DES INITIATIVES PROPOSÉES – CARIBOU	
2.1 Mise en place des colliers .....	8
2.2 Surveillance supersonique et activités sur le terrain liées aux options d’entraînement militaire proposées .....	8
2.3 Programme de colliers du troupeau de la rivière George.....	8
2.4 Traitement des données des colliers satellite des troupeaux de caribou des bois .....	8
2.5 Relevé de population du troupeau de la rivière George.....	8
2.6 Examen des fermetures relatif au caribou à l’intérieur du programme actuel d’atténuation des effets .....	8
3.0 SOMMAIRE DES INITIATIVES PROPOSÉES – OISEAUX AQUATIQUES	
3.1 Initiatives de surveillance des oiseaux aquatiques durant les tests supersoniques .....	11
3.2 Relevé de population et identification d’habitat du Garrot d’Islande .....	11
3.3 Relevé du Canard arlequin.....	11
3.4 Relevés des canards de mer .....	11
4.0 SOMMAIRE DES INITIATIVES PROPOSÉES – OISEAUX DE PROIE ET AIGLES	
4.1 Programme de surveillance des nids de l’Aigle royal et du Pygargue à tête blanche.....	12
5.0 SOMMAIRE DES INITIATIVES DES OPTIONS FUTURES D’ENTRAÎNEMENT	
5.1 Ateliers sur les composantes valorisées d’écosystèmes (VEC).....	12
6.0 SOMMAIRE DES AUTRES INITIATIVES	
6.1 Examen du programme actuel d’atténuation des effets .....	13
6.2 Profil économique de Goose Bay .....	13
6.3 Programme de piégeage des petits mammifères.....	13
6.4 Étude sur le porc-épic et le castor .....	13
6.5 Étude sur l’Hibou des marais et l’Engoulevent d’Amérique .....	14
6.6 Recueil de littérature sur les espèces en voie de disparition et les espèces protégées dans la zone d’entraînement militaire (ZEM).....	14
6.7 Entretien du modèle BoomCast .....	14

### TABLEAUX

Tableau 1 Sommaire des initiatives du programme de surveillance et de recherche sur les effets de l’ISRE pour 2010-2011 .....	5
Tableau 2 Liste prioritaire des enjeux liés au caribou et aux options d’entraînement futures proposée par le Comité technique sur le caribou .....	9

### ANNEXES

ANNEXE 1 Modèle d’ébauche du contrat de service .....	15
ANNEXE 2 Tableau du sommaire des échéanciers de chaque initiative de surveillance et de recherche .....	18
ANNEXE 3 Demande de proposition.....	19

## 1.0 INTRODUCTION

Le plan de travail du programme de surveillance et de recherche sur les effets proposé par l'Institut pour la surveillance et la recherche environnementales (ISRE) pour 2010 a été préparé par le Comité d'examen scientifique (CES) après consultation auprès des comités techniques et avec la participation du MDN (Ottawa) et de la 5<sup>e</sup> Escadre de Goose Bay. Le plan de travail initial a été présenté au conseil d'administration de l'ISRE pour révision lors de sa réunion des 24 et 25 novembre 2009. Le plan de travail final sera présenté au conseil d'administration de l'ISRE pour adoption lors de sa réunion prévue les 24 et 25 mars 2010 à Happy Valley-Goose Bay.

Les discussions des comités techniques ont porté surtout sur la portée et la classification des enjeux majeurs des composantes valorisées d'écosystèmes (VEC) que le CES examinera dans le cadre des initiatives de surveillance dans la zone d'entraînement militaire (ZEM). Une attention particulière sera portée aux enjeux de surveillance associés à l'introduction de nouvelles options d'entraînement et, plus particulièrement, aux perturbations dues au bruit des supersoniques. Les défis de surveillance liés au bruit des supersoniques ont particulièrement retenu l'attention en raison de la nature de la répartition du bruit sur le relief.

Étant donné qu'il est difficile de savoir où et quand les perturbations dues aux bruits des supersoniques auront des incidences sur les VEC, une attention particulière a été portée au développement du modèle BoomCast. Ce modèle a été développé afin que l'on puisse prédire les incidences du bruit sur des VEC précis dans le relief. BoomCast a été développé par RWDI Air Inc. en collaboration avec l'ISRE. À l'été 2009, le modèle a été testé sur le terrain à la 4<sup>e</sup> Escadre de Cold Lake. Lors de ces essais, l'ISRE a assumé les frais de participation des membres autochtones du conseil d'administration au sein des équipes de surveillance. Le CES a développé des protocoles de surveillance spécifiques qui ont été intégrés à une vérification au sol de la projection du seuil de bruits d'un supersonique.

La *Loi sur les espèces protégées* (LEP) oblige l'ISRE de s'assurer que toutes les espèces inscrites sur les listes officielles fédérales et provinciales sont protégées tel que précisé dans les programmes de gestion et de rétablissement spécifiques. Le CES poursuit ses efforts pour développer une association de travail coopératif entre l'ISRE, les représentants des provinces du Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador (TNL) et les communautés autochtones.

Pour obtenir les meilleurs renseignements possibles afin d'évaluer les incidences du bruit sur le caribou des bois, l'ISRE, en collaboration avec TNL, a entrepris un vaste programme sur le terrain pour remplacer les colliers VHF existants par des colliers hybrides satellite. Les données qui sont transmises par ces nouveaux colliers permettront à l'ISRE d'obtenir des renseignements plus précis sur le déplacement du caribou des bois dans le paysage.

En 2010-2011, l'ISRE poursuivra, en collaboration avec TNL, la pose de colliers additionnels chez les troupeaux de caribou des bois. De plus, l'ISRE accordera des ressources pour l'entretien des colliers existants ainsi que du financement permettant à CLS America de faire le traitement des données satellite.

En 2009, l'ISRE a poursuivi son partenariat de collaboration avec le Service canadien de la faune (SCF), région du Québec, afin d'identifier la distribution des canards de mer dans la partie ouest de la ZEM. Les résultats des relevés effectués en 2008 et 2009 constitueront des ensembles de données complémentaires permettant d'évaluer la distribution des canards de mer dans la zone CYA 732.

En 2010, l'ISRE appuiera le programme de surveillance du Canard arlequin. Il s'agit de la dernière année d'un programme de surveillance sur cinq ans visant à identifier les tendances démographiques sur des segments de rivières choisis à l'intérieur et à l'extérieur de la ZEM. Lorsque le relevé sera complété, le CES analysera les données obtenues sur cinq ans afin de déterminer si d'autres initiatives de surveillance s'imposent.

En 2010, des relevés printaniers des nids de l'Aigle royal et du Pygargue à tête blanche seront entrepris afin d'obtenir des renseignements saisonniers actuels. Ensuite, un deuxième relevé aura lieu - avant que le programme d'entraînement ne débute - afin de déterminer le taux de succès de la nidification. Tous les renseignements obtenus seront transmis à la 5<sup>e</sup> Escadre de Goose Bay pour intégration au programme des mesures d'atténuation.

De plus, l'ISRE continuera d'offrir des ressources et des sessions de formation aux membres autochtones du conseil d'administration impliqués dans le programme de piégeage des petits mammifères qui se fait annuellement depuis 2007.

Toutes les initiatives de recherche et de surveillance proposées sur le terrain en 2010, à l'exception des initiatives de colliers pour le caribou, seront soumises au processus de soumission public. Une copie du modèle de la demande de proposition (DDP) se trouve à l'annexe 3.

**Tableau 1. Sommaire des initiatives du programme de surveillance et de recherche sur les effets de l'ISRE pour 2010-2011**

\*Les montants exacts des contributions en nature et la valeur réelle en \$ de chaque projet seront seulement connus une fois le projet terminé. Diverses agences gouvernementales attribuent du personnel à chaque projet sur une base continue.

Initiative de surveillance/recherche sur les effets	Priorité	Budget total (\$)	Contribution de l'ISRE (\$)	Partenaires	Contribution des partenaires	Remarques
<b>Caribou</b>						
Analyse des données des colliers des troupeaux de caribou des bois	1	25K	25K	Étudiants d'un programme co-op GIS à l'Université Memorial ou à l'Université de Sherbrooke	Personnel de l'ISRE et un étudiant d'été	Analyse des données des colliers pour évaluer les déplacements saisonniers et annuels des caribous des monts Red Wine, du lac Joseph et de la rivière Joir
Déploiement des colliers et entretien -Monts Red Wine -Lac Joseph -Rivière Joir	1	65K	55K	Province de TNL	10K en nature, TNL	-Déploiement des colliers -Entretien et remplacement des colliers (hiver/printemps) 2010
Troupeau de la rivière George -Cueillette des données des colliers Argos	1	125K Confirmé 35K Québec, TNL en attente	70K	Province de Québec Province de TNL	55K (en nature)	-Traitement des données des colliers Argos -Cueillette et distribution des données des provinces de Québec et de TNL
Examen des zones de fermeture (dimension)	1	25K	25K	ISRE - DDP		Examiner les paramètres actuels de fermeture pour évaluer leur pertinence étant donné l'introduction de nouvelles technologies
Traitement des données satellite par CLS America	1	45K	45K	ISRE		Cueillette et traitement des données des colliers Argos et des colliers satellite
Analyse des données des caribous avec colliers	1	100K	50K	ISRE	50K Province de Québec Province de TNL	Évaluer les incidences des colliers de mesure de bruit sur le taux de reproduction des femelles avec et sans colliers
<b>Total partiel - caribou</b>	<b>6</b>	<b>±385K</b>	<b>270K</b>		<b>115K*</b>	

Initiative de surveillance/recherche sur les effets	Priorité	Budget total (\$)	Contribution de l'ISRE (\$)	Partenaires	Contribution des partenaires	Remarques
<b>Oiseaux aquatiques</b>						
Analyse des données sur le Canard arlequin	1	45K	45K	Contrat accordé		Examen de 5 années de données sur le terrain
Relevé du Canard arlequin	1	155K	155K	DDP		L'entente sur l'abolition des fermetures oblige à poursuivre la surveillance jusqu'à ce que l'analyse soit complétée
Relevés des oiseaux aquatiques, haltes printanières, aires de reproduction, canards en mue	2					À moins d'une augmentation importante dans l'entraînement, aucune surveillance additionnelle n'est prévue
Identification de l'habitat du Garrot d'Islande	2			Priorité pour une autre année		-Cueillette et analyse des données à des endroits spécifiques dans la 733 afin de vérifier les données 2008 -Un relevé des canards de mer de l'endroit en même temps
Relevé des canards de mer/Étude du plan conjoint	2			Priorité pour une autre année		<b>Voir commentaire ci-dessus</b>
<b>Total partiel - oiseaux aquatiques</b>	<b>2</b>	<b>200K</b>	<b>200K</b>			
<b>Aigles et oiseaux de proie</b>						
Heures d'hélicoptère	1	50K	50K	CES		Heures d'hélicoptère réservées pour visiter et surveiller des activités spécifiques associées aux activités d'entraînement en 2010
Surveillance de l'Aigle royal et du Pygargue à tête blanche	1	90K	90K	DDP		Surveillance de l'Aigle royal et du Pygargue à tête blanche (blocs 733 et 732) pour déterminer les nids actifs pour le programme d'atténuation. Surveillance au début du printemps et avant l'entraînement.
<b>Total partiel - aigles et oiseaux de proie</b>	<b>2</b>	<b>140K</b>	<b>140K</b>			

Initiative de surveillance/recherche sur les effets	Priorité	Budget total (\$)	Contribution de l'ISRE (\$)	Partenaires	Contribution des partenaires	Remarques
<b>Options futures</b>						
Étude sur le porc-épic et le castor	1	10K	10K	ISRE Attribution d'un contrat de service		Examen du rapport et évaluation des lacunes dans les données
L'Hibou des marais et l'Engoulevent d'Amérique	1	30K	20K	ISRE Province de TNL	10K Province de TNL	Collaboration avec province de TNL pour évaluer le statut des espèces
Espèces en voie de disparition et espèces protégées	1	20K	20K	DDP		Révision de la littérature pour identifier le statut actuel des espèces et les lacunes dans les connaissances. Réviser les connaissances aux niveaux fédéral et provincial
Programme opérationnel BoomCast	1	145K	95K	ISRE RWDI	50K	Fournir la logistique pour opérationnaliser le modèle BoomCast l'an prochain
<b>Total partiel - options futures</b>	<b>4</b>	<b>205K</b>	<b>145K</b>		<b>60K*</b>	
<b>Autres initiatives</b>						
Atelier technique pour évaluer les résultats des options d'atténuation sur les VEC	1	70K	60K	Le CES prévoit organiser un atelier à St John's	10K	-Atelier sur les changements proposés par le CES au programme d'atténuation des effets -Identifier les besoins pour des études futures
Mise à jour du profil économique	1	30K	30K	ISRE		Évaluation continue du profil socio-économique. Suivi avec les petites entreprises suite à l'augmentation de l'activité militaire
Programme de piégeage des petits mammifères et rassemblement des données sur 5 ans	1	20K	10K	ISRE Province de TNL Partenaires autochtones	10K	-Protocole de piégeage, vidéo -Atelier sur le piégeage -Information et appui aux communautés autochtones
<b>Total partiel - autres initiatives</b>	<b>3</b>	<b>120K</b>	<b>100K</b>		<b>20K*</b>	
<b>AFFECTATION DES FONDS – TOTAL 2010</b>	<b>17</b>	<b>1 050K</b>	<b>855K</b>		<b>195K*</b>	

## **2.0 SOMMAIRE DES INITIATIVES PROPOSÉES – CARIBOU**

### **2.1 Mise en place des colliers**

En collaboration avec la Division de la faune de la province de TNL, l'ISRE continuera de remplacer les colliers hybrides satellite non fonctionnels des caribous des bois. Nous examinons aussi la possibilité de poser des colliers additionnels sur des caribous du troupeau du lac Joseph et de la rivière Joir qui sont à l'extérieur du polygone de tir à blanc. Notre objectif est d'avoir 20 colliers sur des caribous du troupeau des monts Red Wine, 20 colliers sur des caribous du troupeau du lac Joseph et 10 colliers sur des caribous de la rivière Joir. Les données recueillies permettront d'évaluer le mouvement des troupeaux des caribous des bois dans la zone d'entraînement et seront utilisées par la 5<sup>e</sup> Escadre de Goose Bay pour élaborer les mesures d'atténuation des effets appropriés.

### **2.2 Surveillance supersonique et activités sur le terrain liées aux options d'entraînement militaire proposées**

Si l'évaluation environnementale (ÉE) sur l'entraînement supersonique est approuvée – le gouvernement de TNL en fait la révision en ce moment – un protocole sur le terrain sera développé par le CES afin d'évaluer les incidences des activités d'entraînement militaires supersoniques sur le caribou.

### **2.3 Programme de colliers du troupeau de la rivière George**

L'ISRE assurera un financement continu aux provinces de Québec et TNL pour la cueillette et le traitement des données des colliers Argos par CLS America sur le troupeau de la rivière George. Le Québec a indiqué que, par la fin de cette année, des données en provenance de 60 colliers seraient disponibles sur une base régulière. L'ISRE déboursera 35 000 \$ à TNL lorsque des données en provenance de 10 colliers seront disponibles sur le troupeau de la rivière George.

### **2.4 Traitement des données des colliers satellite des troupeaux de caribous des bois**

L'ISRE finance le traitement des données satellite du caribou des bois effectué par CLS America. L'ISRE reçoit ces données sur une base régulière et les envoie à la 5<sup>e</sup> Escadre de Goose Bay.

### **2.5 Relevé de population du troupeau de la rivière George**

L'ISRE a prévu du financement pour effectuer des relevés de population sur le terrain du troupeau de la rivière George en 2010 et en 2011. Ce projet est une initiative de collaboration entre les provinces de TNL et Québec, en partenariat avec les universités et l'industrie.

### **2.6 Examen des fermetures relatif au caribou à l'intérieur du programme actuel d'atténuation des effets**

En 2010, le CES évaluera les motifs des variations importantes dans les paramètres actuels des fermetures du programme d'atténuation des effets relatifs au caribou. Les fermetures actuelles ont été déterminées suite à la première ÉE et des ajustements ont ensuite été faits par les gouvernements provinciaux. Dès que l'évaluation des mesures

actuelles d'atténuation aura été faite, le CES recommandera des modifications au conseil d'administration de l'ISRE.

**Tableau 2. Liste prioritaire des enjeux liés au caribou et aux options d'entraînement futures proposée par le Comité technique sur le caribou**

Enjeu	État des connaissances Échelle 1 (pauvre) à 5 (excellent)	Mesures à prendre pour augmenter le niveau des connaissances
1. État de la population des caribous de la rivière Joir	1 – peu de connaissances	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Relevé de population</li> <li>• Obtenir des données sur les conditions de base, surtout dans la partie inférieure du troupeau</li> </ul>
2. Relevés/enquêtes des troupeaux de caribous	3 – Monts Red Wine 3 – Lac Joseph 1 – Rivière Joir	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Relevés de population à tous les 5 ans - troupeaux des monts Red Wine, du lac Joseph et de la rivière Joir</li> </ul>
3. Statut des routes migratoires, hier et aujourd'hui	4 – Rivière George 3 – Monts Red Wine 3 – Lac Joseph 1 – Rivière Joir	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rivière George- surveillance continue d'un nombre limité de colliers</li> <li>• Placement de colliers pour atteindre l'objectif de 20 colliers/monts Red Wine, 20 colliers/lac Joseph et 10 colliers/rivière Joir</li> <li>• Programme d'entretien des colliers hybrides satellite des caribous des bois</li> </ul>
4. Incidences des bangs soniques et des réactions de sursaut lors de l'entraînement militaire	1 – peu de connaissances	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un programme complet de surveillance est nécessaire si les vols supersoniques sont approuvés</li> </ul>
5. Reproduction et classification des troupeaux	4 – Rivière George 3 – Monts Red Wine 3 – Lac Joseph 1 – Rivière Joir	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Développer un index de recrutement</li> <li>• Relevés de fin d'hiver et début du printemps</li> <li>• En mars, 5 ans de vérification au sol</li> </ul>
6. Facteurs de mortalité	2 – Rivière George 3 – Monts Red Wine 3 – Lac Joseph 1 – Rivière Joir	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Données requises sur :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ la mortalité liée à la chasse</li> <li>○ la mortalité naturelle, mâles/femelles</li> <li>○ la prédation</li> </ul> </li> </ul>
7. Distribution spatiale et temporelle	3 – Rivière George 2 – Monts Red Wine 2 – Lac Joseph 2 – Rivière Joir	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Examen des données existantes</li> <li>• Utilisation des colliers</li> <li>• Protocoles de terrain précis</li> <li>• Classification d'habitat sédentaire - Ikonos</li> </ul>
8. Colliers TenXsys	Colliers de mesure du bruit	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Poursuivre la surveillance de base si l'entraînement militaire reprend</li> </ul>

Enjeu	État des connaissances Échelle 1 (pauvre) à 5 (excellent)	Mesures à prendre pour augmenter le niveau des connaissances
9. Conditions physiques	2 – Rivière George	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Poursuivre la cueillette de données pour examen</li> <li>• Étudier la population des marqueurs génétiques</li> <li>• Dépistage génétique</li> <li>• Analyse de la morphologie en fonction du temps</li> <li>• Modifications d’habitat</li> </ul>
10. Évolution de l’habitat, naturelle et celle causée par les humains (changements climatiques, incendies, etc.)	4 – Rivière George 3 – Monts Red Wine 3 – Lac Joseph 1 – Rivière Joir	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Modification d’habitat en fonction du temps. Influence du feu sur l’aire de distribution</li> <li>• Classification d’habitat des données Ikonos</li> <li>• Connaissances cartographiques traditionnelles</li> </ul>
11. Effets cumulatifs d’autres activités sur le paysage, troupeau de la rivière George et le caribou des bois	1 – Rivière George 1 – Troupeaux sédentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Peu de connaissances, difficile à évaluer</li> <li>• Prendre en considération les activités futures dont les routes, les mines et les projets forestiers</li> </ul>
12. Aires historiques de distribution	4 – Rivière George 3 – Troupeaux sédentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Examen des données</li> <li>• Connaissances traditionnelles</li> <li>• Changements d’habitat et des aires de distribution</li> </ul>
13. Enjeux environnementaux et incidences sur le caribou: <ul style="list-style-type: none"> <li>• changements climatiques</li> <li>• pollution atmosphérique</li> <li>• etc.</li> </ul>	1 – Rivière George 1 – Troupeaux sédentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Besoin d’évaluer : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ changements climatiques</li> <li>○ changements climatiques régionaux et locaux</li> <li>○ projet potentiel en partenariat avec l’université Memorial</li> <li>○ données de recherche sur l’habitat et le paysage</li> <li>○ maladies</li> <li>○ données Met, 50 ans de profils</li> </ul> </li> </ul>
14. État de la recherche actuelle et antérieure sur le caribou	4 – Rivière George 3 – Troupeaux sédentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Besoin d’analyser les données</li> <li>• Intégration des connaissances traditionnelles</li> <li>• Évaluation des changements d’habitat</li> </ul>

### **3.0 SOMMAIRE DES INITIATIVES PROPOSÉES – OISEAUX AQUATIQUES**

#### **3.1 Initiatives de surveillance des oiseaux aquatiques durant les tests supersoniques**

Il importe de comprendre les incidences du bruit associées au programme d'entraînement supersonique sur les oiseaux aquatiques en nidification, au repos et en quête de nourriture. Si l'ÉE supersonique est approuvée, le CES développera un protocole de surveillance sur le terrain afin d'évaluer les incidences potentielles dans la zone d'entraînement militaire.

#### **3.2 Relevé de population et identification d'habitat du Garrot d'Islande**

Le CES a décidé de remettre à plus tard les initiatives sur le terrain associés au Garrot d'Islande en nidification dans la partie inférieure de la zone d'entraînement et ce, jusqu'à ce que la cinquième année des études sur le terrain du Canard arlequin soient complétées. Lorsqu'une réévaluation sera faite des sites de nidification du Garrot d'Islande, la possibilité d'effectuer un relevé des canards de mer dans la CYA 733 sera examinée.

#### **3.3 Relevé du Canard arlequin**

Le programme de surveillance du Canard arlequin était conditionnel à la levée de l'interdiction de survoler des secteurs qui a été introduite en 2004. Des relevés ont été faits en 2005 et 2006; mais en 2007 le programme a dû être suspendu pour des raisons techniques. En 2008 et 2009, les relevés ont repris. Le CES recommande que le relevé se poursuive en 2010, alors une demande de propositions a été envoyée aux entrepreneurs préqualifiés. Le CES examinera les propositions reçues et accordera un contrat pour la saison 2010 sur le terrain.

L'objectif primaire de ces relevés est de surveiller le nombre de canards arlequins sur des rivières ou des segments de rivières choisis en utilisant un plan qui permet d'évaluer les différences dans les tendances entre la population située dans la zone d'entraînement militaire et celle de l'extérieur de la zone. Le plan permet également de comparer les changements de population sur des rivières qui ont été soit très peu survolées ou très survolées et également sur des rivières où l'interdiction a été levée.

Lorsque les relevés seront terminés, l'ISRE fera une analyse complète des données recueillies durant les cinq années de surveillance du Canard arlequin afin d'être en mesure de décider si des renseignements additionnels s'avéreront nécessaires.

#### **3.4 Relevés des canards de mer**

Même si les canards de mer sont présents dans la ZEM, cette espèce avait été très peu étudiée auparavant. En particulier, la macreuse retient l'attention. Elle se reproduit dans les terres intérieures et pourrait être présente dans la zone d'entraînement et être sujette, pendant la nidification, aux perturbations dues au bruit. En 2008 et 2009, en collaboration avec le SCF, l'ISRE a financé une étude sur le terrain afin d'évaluer la distribution et les densités de canards de mer dans les secteurs est et ouest de la zone d'entraînement. Le CES a examiné les données de ces deux années d'études et a déterminé qu'un autre relevé n'était pas prioritaire pour 2010. On souhaite cependant mettre sur pied un programme de surveillance dans la CYA 733 en 2011.

#### **4.0 SOMMAIRE DES INITIATIVES PROPOSÉES – OISEAUX DE PROIE ET AIGLES**

##### **4.1 Programme de surveillance des nids de l’Aigle royal et du Pygargue à tête blanche**

Dans un effort pour mieux comprendre les incidences possibles des aéronefs (p. ex., les perturbations dues aux bruits et les perturbations visuelles liées aux activités des aéronefs militaires) sur les aigles, l’objectif du programme 2010 est de poursuivre la surveillance des nids actifs de l’Aigle royal et du Pygargue à tête blanche dans le cadre du programme actuel des mesures d’atténuation du MDN.

Pour 2010, le CES a émis une demande de propositions (DP) pour la surveillance des nids actifs. Un contrat sera accordé au soumissionnaire retenu. Les résultats des relevés sur le terrain seront envoyés à la 5<sup>e</sup> Escadre de Goose Bay dans le cadre du programme actuel d’atténuation des effets.

#### **5.0 SOMMAIRE DES INITIATIVES DES OPTIONS FUTURES D’ENTRAÎNEMENT**

##### **5.1 Ateliers sur les composantes valorisées d’écosystèmes (VEC)**

Quelques années passées, l’ISRE organisait des ateliers afin de permettre aux scientifiques et aux communautés autochtones de partager leurs connaissances sur les VEC. Lors de discussions avec les membres autochtones du conseil d’administration, on avait identifié plusieurs espèces qui pourraient s’ajouter à la liste des VEC.

Les objectifs principaux des ateliers sur les VEC étaient :

- D’établir les VEC importants devant être considérés dans le cadre du programme des mesures d’atténuation.
- D’identifier les paramètres critiques de sensibilité au bruit de chaque VEC.
- D’identifier les seuils de bruit de chaque période de sensibilité au bruit.
- D’identifier les mesures d’atténuation potentielles.
- De fournir des données au modèle de prédiction du bruit BoomCast.
- De fournir des renseignements pour appuyer les initiatives de surveillance de l’ISRE.

Le CES a complété l’évaluation de la liste révisée des VEC et a identifié les seuils de bruit devant être incorporés au programme d’atténuation. Les résultats finaux ont été incorporés au modèle BoomCast et seront utilisés comme points de référence du programme d’atténuation. En 2010, le CES examinera, avec les autorités désignées et les communautés autochtones, la liste révisée des VEC afin d’identifier les espèces qui requièrent une attention particulière étant donné leur classification dans les lois provinciales et fédérales.

## **6.0 SOMMAIRE DES AUTRES INITIATIVES**

### **6.1 Examen du programme actuel d'atténuation des effets**

L'ISRE a pris la décision d'examiner toutes les données recueillies depuis 14 ans à partir des études sur le terrain et ce, dans le but d'évaluer les progrès accomplis dans la compréhension des questions importantes identifiées dans l'ÉE sur les vols d'entraînement militaire de la 5<sup>e</sup> Escadre de Goose Bay. Le gouvernement fédéral avait demandé à l'Institut de traiter les questions et les inquiétudes identifiées et de fournir les données nécessaires pour appuyer des changements au programme.

En 2009, le CES a entamé l'examen de tous les relevés effectués sur le terrain et, en 2010, évaluera les résultats par rapport aux consignes d'atténuation. Le CES formulera des recommandations au conseil d'administration de l'ISRE quant aux changements qu'il proposera au MDN pour inclusion dans son examen futur des consignes d'atténuation. Avant de soumettre les recommandations au conseil d'administration de l'ISRE pour considération, le CES organisera un atelier avec les membres autochtones et les représentants des agences et des ministères fédéraux et provinciaux.

### **6.2 Profil économique de Goose Bay**

Lorsque l'analyse 2007-2008 a été terminée, l'ISRE, sur recommandation du comité économique, a décidé de préparer un modèle des tendances pour mettre en corrélation toutes les données obtenues dans les trois derniers rapports. Cette compilation a été complétée et examinée par le conseil d'administration de l'ISRE. Le comité économique examine actuellement les options pour évaluer les incidences économiques des initiatives d'entraînement militaires proposées en 2010.

### **6.3 Programme de piégeage des petits mammifères**

Suite aux recommandations de l'atelier d'octobre 2006 sur les petits mammifères, l'ISRE avait accepté de participer à la mise sur pied d'un programme de surveillance au Labrador qui visait à recueillir des données sur les populations de petits mammifères et d'aider avec le rassemblement des données existantes. L'analyse des données fournit des renseignements sur les tendances et les fluctuations des populations.

Les données recueillies depuis 2007 dans le cadre du programme de piégeage des petits mammifères sont stockées par la province de TNL dans une base de données et sont disponibles à tous nos partenaires sur le site Web de l'ISRE. On prévoit que les données fourniront des renseignements utiles sur la santé de l'écosystème et des données de base sur la fluctuation des populations de petits mammifères au Labrador.

En 2010, l'ISRE continuera d'appuyer les efforts des communautés autochtones en leur offrant le matériel de piégeage et une formation additionnelle.

### **6.4 Étude sur le porc-épic et le castor**

En 2009, l'ISRE entamait un relevé sur les enjeux liés aux perturbations du bruit chez le porc-épic et le castor. À plusieurs reprises, les communautés autochtones avaient exprimé des inquiétudes quant aux incidences du bruit sur la santé de ces deux espèces, des

espèces importantes pour eux. Le relevé 2009 a examiné l'importance culturelle et biologique de ces espèces pour les communautés autochtones tout en tentant d'obtenir des précisions quant à leurs inquiétudes vis-à-vis les incidences des perturbations du bruit causées par l'entraînement militaire.

Il est prévu que le consultant déposera son rapport assez tôt en 2010. Lorsque l'analyse des résultats sera complétée, le CES fera des recommandations au conseil d'administration de l'ISRE quant à des initiatives possibles sur le terrain.

#### **6.5 Étude sur l'Hibou des marais et l'Engoulevent d'Amérique**

Le CES communiquera avec la Division de la faune de TNL afin d'examiner la possibilité de développer un projet en collaboration afin d'évaluer les incidences des perturbations du bruit sur ces deux espèces.

#### **6.6 Recueil de littérature sur les espèces en voie de disparition et les espèces protégées dans la ZEM**

Le CES, en collaboration avec la Division de la faune de TNL, examinera la possibilité de financer un recueil de la littérature sur la distribution des espèces en voie de disparition et les espèces protégées dans la ZEM.

#### **6.7 Entretien du modèle BoomCast**

Le CES a examiné la possibilité d'entretenir le modèle BoomCast durant la prochaine année car il faudra l'utiliser lors de l'évaluation de l'ÉE supersonique que la province de TNL révisé actuellement. Pendant 2010, le modèle BoomCast demeurera donc avec RWDI puisque cette firme possède l'expertise nécessaire pour faire démarrer ce programme à court avis. Le CES continuera d'examiner les options futures possibles pour l'entretien à long terme du modèle BoomCast.

## ANNEXE 1

### Modèle d'ébauche du contrat de service

#### ENTENTE

LA PRÉSENTE ENTENTE a été rédigée en deux exemplaires à Happy Valley-Goose Bay dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, Canada, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2010.

**ENTRE**            **L'INSTITUT POUR LA SURVEILLANCE ET LA RECHERCHE ENVIRONNEMENTALE**, dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador dont le bureau principal d'affaires est à Happy Valley-Goose Bay, Labrador ci-après appelé «**l'Institut**»

**ET**                **(Nom de l'organisation)**  
  
                      ci-après appelé «**l'entrepreneur**»,

**ATTENDU QUE** l'Institut accorde une aide financière à l'entrepreneur pour :

**(Titre de la proposition)**

**ET ATTENDU QUE** la recherche, le budget et les travaux livrables proposés sont décrits dans les documents suivants :

Appendice A (Projet)

Appendice B (Échéancier des paiements et travaux livrables).

**IL EST CONVENU PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :**

1. L'entrepreneur est responsable du contenu technique et de soumettre les rapports à l'Institut tel que décrit dans l'article 5 ci-dessous.
2. La date d'entrée en vigueur de la présente entente est le (date), et prend fin le (date), à moins que l'entrepreneur et l'Institut ne s'entendent pour prolonger la période de l'entente.
3. L'Institut accorde du financement pour le projet susmentionné conformément à l'échéancier de paiements décrit dans l'appendice B.
4. L'entrepreneur se verra accordé un montant total d'au plus (**montant**). Les paiements se feront tels que spécifiés dans l'appendice B.
5. Tel que décrit plus en détail dans l'appendice B, les travaux livrables du projet, dont les rapports et une copie des données numériques recueillies (propriété intellectuelle) durant la présente entente, seront remis à l'Institut.
6. L'entrepreneur reconnaît qu'il n'est pas mandataire de l'Institut et qu'il transige avec l'Institut comme entité distincte et non avec des partenaires à titre individuel. L'entrepreneur renonce ainsi à tout droit qu'il peut actuellement ou pourrait éventuellement avoir vis-à-vis tout partenaire à titre individuel de l'Institut en sa qualité de partenaire et, accepte d'indemniser chaque partenaire

individuel de l'Institut relativement à n'importe quelle réclamation vis-à-vis dudit partenaire de l'Institut par un employé, un agent ou un affilié de l'entrepreneur, relativement à toute activité de la présente entente.

7. a). La propriété intellectuelle qui découle uniquement du financement assuré par l'Institut est la propriété de l'Institut. L'Institut accorde à l'entrepreneur une licence non exclusive, non transférable et libre de redevance afin qu'il puisse utiliser cette propriété intellectuelle.  
  
b). La propriété intellectuelle qui découle partiellement du financement assuré par l'Institut et partiellement du financement assuré par l'une ou l'autre tierce partie est la propriété conjointe de l'Institut et de ces tierces parties, proportionnellement à la contribution de chacun au financement. L'Institut accorde à l'entrepreneur une licence non exclusive, non transférable et libre de redevance afin qu'il puisse jouir de sa part de propriété intellectuelle.  
  
c). Sauf consentement écrit préalable de l'Institut et sujet à toutes les exigences de confidentialité qui pourraient être valablement exigé par l'Institut, aucun rapport ni article sur les biens et services tels qu'offerts en vertu de la présente entente, soit oral ou écrit, ne doit être publié ou disséminé par l'entrepreneur avant qu'au moins une période de douze mois se soit écoulée après la réception, par l'Institut, du rapport final, à moins que l'Institut n'accorde le droit à une publication anticipée. Une demande de publication anticipée doit être faite auprès de l'Institut, avec des copies d'ébauches des présentations proposées, pas moins de 90 jours avant la date proposée de publication.  
  
d). Toute propriété intellectuelle utilisée par l'entrepreneur pour répondre à ses obligations dans le cadre de la présente entente et qui était en la possession de l'entrepreneur avant la date de la présente entente, demeure la propriété de l'entrepreneur.
8. L'entrepreneur utilisera le financement reçu tel que décrit au paragraphe 4 pour les buts décrits à l'appendice A et, lorsque la livraison des biens et/ou services tels que décrits à l'appendice A est terminée, justifiera que ce financement a été utilisé en conséquence. La présente entente sera interprétée selon les lois de la province de Terre-Neuve-et-Labrador.
9. L'Institut retient 20 % du montant du contrat jusqu'à ce que tous les travaux livrables soient soumis à l'Institut.
10. Les faux frais des caches à carburants et les contrats d'hélicoptère sont la responsabilité de l'entrepreneur et n'impliquent aucunement l'Institut.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé à la date indiquée à l'article 2 ci-dessus.

**POUR**  
**(Nom de l'organisation)**

\_\_\_\_\_  
(Nom)

\_\_\_\_\_  
Témoin

Date : \_\_\_\_\_

**POUR**  
**L'INSTITUT**

\_\_\_\_\_  
Louis LaPierre, Ph.D. Président

\_\_\_\_\_  
Témoin

Date : \_\_\_\_\_

## Appendice A

(Proposition)

## Appendice B

### Institut pour la surveillance et la recherche environnementale

#### Paielements et travaux livrables

**Projet :** (titre de la proposition)

**Entrepreneur :** (nom de l'organisation)

#### ÉCHÉANCIER DES PAIEMENTS

Sur réception de factures et reçus	Paielements initiaux	\$
Sur réception du rapport final	Paielement final	\$
	<b>Financement total de l'ISRE</b>	<b>\$</b>

#### TRAVAUX LIVRABLES

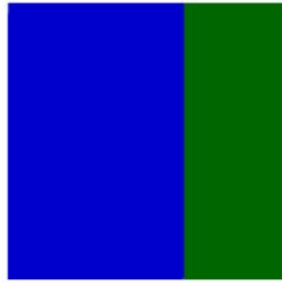
1. Le (nom de l'organisation) préparera un rapport préliminaire sur les données compilées pour les relevés de (année) à l'Institut par le (date), rapport qui inclut des recommandations pour des relevés futurs. Le rapport préliminaire sera soumis au CES pour révision et commentaires.
2. Le (nom de l'organisation) préparera un rapport final dans les 30 jours suivants la réception des commentaires du rapport préliminaire révisé.
3. Les fichiers de données doivent être présentés à l'ISRE sur des feuilles de calcul Excel et sur des feuilles de calcul bruts. Le rapport doit être soumis en format électronique Word et en copie papier.

## ANNEXE 2

**Tableau du sommaire des échéanciers de chaque initiative de surveillance et de recherche**

<b>Initiatives</b>	<b>J</b>	<b>F</b>	<b>M</b>	<b>A</b>	<b>M</b>	<b>J</b>	<b>J</b>	<b>A</b>	<b>S</b>	<b>O</b>	<b>N</b>	<b>D</b>
Description du projet et approbation de l'ISRE	X	X	X									
Demande de proposition		X	X	X								
Examen et approbation du projet et du budget; préparation du contrat			X	X	X							
Travail expérimental sur le terrain				X	X	X	X	X	X			
Examen du rapport final sur les activités sur le terrain par le CES									X	X		
Examen et approbation des recommandations par l'ISRE											X	
Recommandations au MDN												X
Examen des options d'atténuation												X
Examen des initiatives des futures activités sur le terrain											X	X
Rapport annuel												X

## ANNEXE 3



INSTITUTE FOR ENVIRONMENTAL  
MONITORING AND RESEARCH

INSTITUT POUR LA SURVEILLANCE ET  
LA RECHERCHE ENVIRONNEMENTALES

### DEMANDE DE PROPOSITION

ENVOYEZ LES APPELS D'OFFRES À L'AUTORITÉ CONTRACTANTE :

Maureen Baker  
Directrice administrative  
Institut pour la surveillance et la recherche environnementales  
114 Hamilton River Road, Édifice Northstar  
Case postale 1859, Succ. B  
Happy Valley-Goose Bay, T.-N.-L.  
A0P 1E0

Titre :

Date :

Demande de proposition : #

L'invitation prend fin le :

à 14 h 00

ADDRESSER TOUTES QUESTIONS À L'AUTORITÉ CONTRACTANTE :

Maureen Baker  
Directrice administrative  
Institut pour la surveillance et la recherche environnementales  
114 Hamilton River Road, Édifice Northstar  
Case postale 1859, Succ. B  
Happy Valley-Goose Bay, T.-N.-L.  
A0P 1E0

Téléphone: 709-896-6231  
Télécopieur: 709-896-3076  
Courriel: [maureen.baker@iemr.org](mailto:maureen.baker@iemr.org)  
[www.iemr.org](http://www.iemr.org)

NOM ET ADRESSE DE L'ENTREPRENEUR

(Taper ou inscrire en lettres moulées le nom complet de l'entreprise et l'adresse)


Numéro de téléphone :
Numéro de télécopieur :

Je soussigné, offre par la présente à l'Institut pour la surveillance et la recherche environnementales (ISRE), aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes les services et/ou approvisionnements énumérés ici sur toute feuille ci-annexées, au(x) prix indiqué(s).

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom de l'entrepreneur (taper ou inscrire en lettres moulées).	
Signature	Date

# SECTION 1 DIRECTIVES CONCERNANT LA DEMANDE DE PROPOSITION

## 1. RÉCEPTION

Le bureau identifié recevra les propositions scellées ou les révisions jusqu'à la date et jusqu'au moment indiqué à la page 1 de la demande de proposition.

Les propositions ou les révisions aux propositions peuvent être envoyées par télécopieur au bureau indiqué, sous réserve de réception de la télécopie avant la fin de l'invitation indiquée dans la demande de proposition.

## 2. INADMISSIBLE

Les propositions reçues après la fin de l'invitation indiquée ne sont pas admissibles.

Dans sa proposition, l'entrepreneur doit joindre aux documents une déclaration certifiant qu'il est cautionnable et qu'il détient une assurance en matière environnementale.

Les propositions soumises qui **NE SONT PAS** accompagnées d'une proposition financière (offre de service) établie dans le format spécifié par l'ISRE ne sont pas admissibles.

Les propositions incomplètes sont irrecevables et rejetées.

Toute proposition financière (offre de service) supérieure au plafond indiqué ou au prix maximal indiqué est irrecevable et rejetée.

Toute proposition qui n'est pas signée à la page 1 de la demande de proposition est irrecevable et rejetée.

## 3. ACCEPTATION

Toute obligation de la part de l'ISRE à l'égard de l'acceptation de la proposition la moins-disante ou de toute proposition est niée.

## 4. ACHÈVEMENT

Les demandes de proposition doivent être dûment remplies et soumises dans le format exigé par l'ISRE.

**Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de s'assurer qu'il comprend toutes les directives et les exigences stipulées par l'ISRE. En cas de besoin, on suggère d'obtenir des éclaircissements avant de soumissionner en joignant l'autorité contractante nommée à la page 1 de ce document.**

## 5. FORMULAIRE T4A OBLIGATOIRE

L'entrepreneur choisi **doit** présenter le formulaire T4A cité dans ce document **avant que le contrat ne soit accordé**. À défaut de fournir cette information, la demande de proposition choisie devient irrecevable.

## 6. RÉFÉRENCE

Si votre soumission est supérieure à 200,000 \$ et que votre compagnie emploie 100 travailleurs ou plus qui sont permanents à temps plein ou permanents à temps partiel, vous devez obligatoirement remplir les conditions établies dans le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi. Si ce n'est pas le cas, la soumission est irrecevable.

L'ISRE se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que l'entrepreneur présente les preuves de ses titres et qualités qu'il peut juger nécessaire ainsi que d'examiner les faits probants concernant la situation financière, les capacités techniques et les autres titres et qualités de l'entrepreneur.

## 7. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Toutes les demandes de renseignements à l'égard de la demande de proposition doivent être soumises par écrit à l'autorité contractante nommée à la page 1 aussitôt que possible durant la période de l'invitation. Les demandes de renseignements doivent être reçues au moins huit (8) jours civils avant la date de clôture de l'invitation afin de prévoir un délai suffisant permettant d'y donner suite. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre avant la date de clôture de la demande de proposition.

Toutes les demandes de renseignements et autres communications à l'intention de l'ISRE durant la période de la demande de proposition doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'autorité contractante dont le nom figure à la page 1 de cette invitation. À défaut de respecter cette condition pendant la période de la demande de proposition, un entrepreneur pourrait (pour cette seule raison) voir sa proposition rejetée.

## SECTION 2 OFFRE FINANCIÈRE

### OFFRE DE SERVICES

#### 1. SERVICES PROFESSIONNELS ET COÛTS ASSOCIÉS

##### 1.1 Services professionnels

Le tableau suivant est une ventilation condensée des services professionnels (démontrer le barème de prix, profits et coûts indirects inclus).

Nom (& titre) du personnel	Tarif(s) journalier	Nombre de jours	Total
	\$		\$
	\$		\$
	\$		\$
	\$		\$

OU

Nom (& titre) du personnel	Tarif(s) horaire	Nombre d'heures	Total
	\$		\$
	\$		\$
	\$		\$
	\$		\$

## 1.2 Frais connexes

La ventilation des frais connexes qui ne sont pas inclus dans les frais de services professionnels, tels que les hélicoptères nolisés, les messageries, les appels interurbains, les reproductions de documents, l'interprétation de langue, etc., si pertinente.

## 1.3 Frais de déplacement et de subsistance

On paiera à l'entrepreneur les frais autorisés de déplacement et de subsistance, conformément à la Directive sur les voyages d'affaires du Conseil du Trésor (voir appendice 2).

<b>1.4 Montant total de la soumission (Monnaie canadienne)</b>	_____	\$
<b>+ TPS</b>	_____	\$
<b>+ TVP</b>	_____	\$
<b>TOTAL</b>	_____	\$

L'offre de services est ferme pour une période de trente (30) jours civils après la date limite de réception des soumissions.

Les paiements pour les services professionnels et les frais connexes sont effectués lorsque les travaux liés à chaque phase sont exécutés et acceptés par l'autorité contractante et lorsque la facture(s) détaillée(s) des travaux exécutés à ce jour est déposée.

Les frais de déplacement et de subsistance sont remboursés au coût, conformément à la Directive sur les voyages d'affaires du Conseil du Trésor, sur réception des factures susmentionnés et accompagnés de reçus, pièces justificatives ou tout autre documentation appropriée.

## SECTION 3 DESCRIPTION / ÉNONCÉ DE TRAVAIL

### 1. ÉNONCÉ DE TRAVAIL

**1.1 Introduction :** L'Institut pour la surveillance et la recherche environnementales (ISRE) a été fondé en 1995 suite à une recommandation par une commission indépendante d'évaluation environnementale nommée pour examiner les incidences des vols d'entraînement militaire à la base des Forces armées canadiennes de Goose Bay au Labrador. En tant qu'organisme consultatif relevant des ministres de l'Environnement et de la Défense nationale, l'Institut a pour mandat :

- a. de viser la protection de l'environnement et, à l'intérieur des principes de développement durable, contribuer à la viabilité du programme des vols d'entraînement militaire;
- b. d'assurer un contrôle indépendant des incidences environnementales ainsi que des compétences et des conseils pour structurer des mesures satisfaisantes de surveillance et d'atténuation; et
- c. de créer un climat de confiance entre tous les groupes touchés par le programme d'entraînement militaire.

**1.2 Contexte :** L'énoncé de travail se trouve à l'appendice 1.

### 2. EXIGENCES

**2.1 Qualifications professionnelles :** Tous les entrepreneurs considérés pour ce projet ont déposé une déclaration d'intérêt à cet effet à l'ISRE et sont inscrits à une liste préétablie. Les entrepreneurs n'en devraient pas moins fournir à l'ISRE des remarques sur leur expérience ou les connaissances démontrées dans ce genre de travail, en particulier des références à des études achevées pertinentes.

**2.2 Plan de travail :** L'entrepreneur fournira des renseignements généraux sur les questions abordées. L'entrepreneur fournira également un exposé de faits détaillé décrivant comment chaque objectif de l'étude sera atteint et qui comportera, au minimum, les éléments suivants :

- a. Un plan de travail détaillé pour toutes les tâches, avec le budget associé à chaque tâche.
- b. Une description de toutes les activités requises pour chaque tâche.
- c. Une méthodologie détaillée et des procédures analytiques, le cas échéant.
- d. Les emplacements du travail prévu.
- e. Identification de questions sociales pertinentes, le cas échéant, et la façon de les aborder.

**2.3 Échéancier** : La proposition doit inclure un échéancier de l'exécution des activités du plan de travail. Pour chaque tâche spécifique, on doit identifier le personnel par titre et par taux de facturation et estimer le nombre de journées sur le terrain et au bureau qui est nécessaire pour effectuer le travail.

**2.4 Équipe d'étude et structure de gestion** : L'entrepreneur doit identifier tous les membres de l'équipe d'étude proposée, y compris les sous-traitants, et fournir une copie de leur curriculum vitae ainsi qu'une description de leur expérience de travail pertinente. La proposition doit inclure les détails, à savoir comment le projet sera géré, dont les noms du directeur du programme, du chef de projet et des autres employés ainsi que leurs responsabilités respectives.

**2.5 Incorporation des connaissances environnementales traditionnelles (CET)** : La demande devrait adresser les points suivants :

- a. Comment les connaissances traditionnelles seront intégrées dans le projet.
- b. Comment la participation d'autochtones pourrait aider dans le renforcement de capacités et le développement des compétences avancées.
- c. Quel serait le niveau de participation de la part des autochtones afin de développer le projet.
- d. Comment les autochtones participeraient dans la mise en revue des données et la préparation du rapport final.

**2.6 Méthodes de contrôle et d'assurance de la qualité** : L'entrepreneur doit confirmer s'il est certifié ISO 1401, s'il opère selon un système de gestion de la qualité formel et documenté et s'il dispose de procédures normales d'exploitation pour accomplir les différentes tâches requises.

**2.7 Logistique** : L'entrepreneur doit indiquer : a) le nombre d'heures d'hélicoptère requis, et b) tout autre besoin spécialisé de logistique.

**2.8 Présentation des éléments** : L'entrepreneur doit fournir la documentation suivante : a) des comptes rendus périodiques durant les périodes où l'étude se fait sur le terrain; b) une version électronique de l'ébauche du rapport par **(insérer la date)**; et c) une copie reliée du rapport final à l'intérieur des 30 jours après avoir reçu les commentaires de l'ISRE sur l'ébauche du rapport. Tous les rapports doivent être soumis en format PDF. Tous les rapports d'ébauches et les rapports finaux doivent contenir les renseignements suivants :

- a. Un résumé
- b. Une introduction
- c. Un énoncé clair des objectifs de l'étude
- d. Une description de la zone d'étude
- e. Une description claire des méthodes d'analyse et de terrain
- f. Un résumé des résultats de l'étude avec recommandations appropriées
- g. Une conclusion qui traite des découvertes significatives.

**2.9 Santé et sécurité :** L'entrepreneur doit suivre les dispositions en matière de santé et de sécurité de la province respective en hygiène et sécurité du travail et doit fournir les détails de son programme en matière de santé et de sécurité au travail.

**2.10 Assurances :** La soumission doit indiquer, à la satisfaction de l'ISRE, que l'entrepreneur possède le type et le niveau d'assurance approprié pendant toute la durée du contrat.

**2.11 Permis et autorisations :** L'entrepreneur choisi doit obtenir tous les permis et les autorisations requises pour offrir le service, à la fois des autorités fédérales et provinciales.

**2.12 Confidentialité :** Les parties prévoient qu'il peut être nécessaire de transférer à l'autre partie des renseignements sur les procédés exploités sur licence, les brevets d'invention, les marques de fabrique, le savoir-faire ou tout autre renseignement pertinent à la présente entente et qui sont de nature confidentielle. Pendant la durée de la présente entente et pendant cinq années suivant la fin ou l'expiration de l'entente, les parties traiteront les renseignements de façon confidentielle. Compte tenu de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R., 1985, ch. A-1, les parties sont d'accord que les dispositions de cette entente sont confidentielles et que chaque partie convient d'accorder aux renseignements confidentiels le même traitement destiné à empêcher la divulgation non autorisée des renseignements de cette entente à des tierces parties que celui qu'elle réserve à ses propres renseignements confidentiels de nature semblable.

**2.12.1** L'entrepreneur doit signer le formulaire d'attestation de la Politique relative aux conflits d'intérêts et les Directives du code de conduite de l'ISRE qui lui seront transmis par l'autorité contractante.

### **3. DURÉE DU CONTRAT**

La durée du contrat proposé s'échelonne à partir de la date où le contrat a été accordé jusqu'au **xx-mois-année**.

### **4. BASE DE PAIEMENT**

Les paiements se font à partir de la soumission détaillée des comptes (**factures**) à l'autorité contractante de l'ISRE indiqué aux présentes pour approbation selon le contrat d'entente.

Pour les **voyages autorisés** dont des dépenses ont été engagées expressément pour le travail exigé, l'entrepreneur est remboursé aux taux indiqués dans la Directive sur les voyages émis par le Conseil du Trésor du Canada, en vigueur

lors du déplacement (veuillez vous référer à l'appendice 2), sans provision pour les profits ou les frais généraux.

Les dépenses administratives autorisées sont remboursées au prix coûtant, accompagnées des reçus appropriés, sans provision pour les profits ou les frais généraux.

Le budget maximal prévu pour ce projet ne doit pas dépasser (**inscrire le montant**) (plus les taxes applicables). Les soumissions dont la valeur dépasse ce montant sont irrecevables. La divulgation des fonds du projet n'oblige pas l'ISRE à déboursier ce montant.

## 5. **MODE DE PAIEMENT**

Les paiements se font mensuellement, sur présentation de factures détaillées qui précisent les travaux effectués jusqu'à présent et sur réception des travaux et des factures par l'autorité contractante avant que le paiement de la facture ne soit fait.

## 6. **AUTORITÉ CONTRACTANTE**

Nom : Maureen Baker

## 7. **ÉVALUATION DES SOUMISSIONS**

L'ISRE évaluera les soumissions selon les critères suivants :

- a. Respect des conditions générales de la demande de proposition
- b. Évaluation de tous les livrables
- c. Date de livraison
- d. Le prix est un facteur mais pas nécessairement un facteur décisif. Ni la plus basse, ni l'une quelconques des soumissions ne seront nécessairement acceptées.
- e. Les soumissions seront évaluées par le Comité d'examen scientifique de l'ISRE et, au besoin, par d'autres experts techniques.

**7.1 Critères obligatoires :** Les propositions qui respectent les critères obligatoires seront évaluées selon les critères suivants, dans la mesure où les critères sont appropriés au projet actuel. Les entrepreneurs sont priés de répondre de façon approfondie aux critères demandés.

Critères obligatoires non évalués			
#	Critères	Oui	Non
1	Comment les connaissances traditionnelles seront intégrées au projet.		
2	Comment la participation d'autochtones pourrait aider dans le renforcement de capacités et le développement des compétences avancées.		
3	Quel serait le niveau de participation de la part des autochtones afin de développer le projet.		
4	Comment les autochtones participeraient dans la mise en revue des données et la préparation du rapport final.		

Critères obligatoires évalués						
#	Critères	Pondération max.	Applicable		Pondération	Commentaires
			Oui	Non		
1	<p><b>Démontre une connaissance des tâches telles que décrites dans la demande d'intérêt.</b></p> <p><i>La connaissance de toutes les tâches décrites au contrat sera évaluée. Cela comprend, normalement, de bonnes connaissances de la conception de projet, l'espèce à l'étude et des aspects de terrain pour l'étude ainsi qu'une connaissance sommaire des caprices de la météo et de l'environnement pouvant avoir des incidences sur le projet, les méthodologies du terrain, les procédures d'analyse et la rédaction du rapport.</i></p>	100			10	
2	<p><b>Démontre l'expérience de l'entrepreneur, soit directe ou indirecte, par rapport aux tâches décrites dans la demande d'intérêt.</b></p> <p><i>L'expérience par rapport à toutes les tâches du contrat doit être évaluée : l'évaluation doit inclure toutes les facettes d'ensemble du design, de la gestion et de l'exécution de projet, dont les aspects logistiques. En règle générale, l'expérience directe n'a pas priorité sur l'expérience connexe mais si le pointage est le même, la priorité peut être accordée à l'expérience directe.</i></p>	100			10	
3	<p><b>Démontre que l'entrepreneur possède les capacités pour concevoir, gérer et livrer le projet.</b></p> <p><i>Les capacités de l'entrepreneur de concevoir, gérer et livrer le projet seront évaluées d'abord et avant tout sur le contenu réel de la proposition. Les capacités liées à un savoir-faire précédent seront évaluées selon des critères d'évaluation subséquents.</i></p>	100			15	

#	Critères	Pondération max.	Applicable		Pondération	Commentaires
			Oui	Non		
4	<b>L'expérience et les antécédents de l'entrepreneur.</b> <i>L'expérience et le rendement antérieur de l'entrepreneur doivent être évalués selon des critères qui examinent à la fois la quantité et la qualité du travail accompli lors de projets antérieurs, avec une attention particulière à la pertinence, la ponctualité et la responsabilité financière de l'exécution du projet. Le dossier de publication de l'entrepreneur devrait également être examiné.</i>	100			10	
5	<b>L'expérience du directeur du programme, du chef de projet et des autres employés.</b> <i>L'expérience du directeur du programme, du chef de projet et des autres employés sera évaluée non seulement en fonction de la valeur de chaque composante mais aussi en reconnaissant l'interdépendance des composantes et en reconnaissant que des compétences sont requises à tous les niveaux.</i>	100			20	
6	<b>Les méthodologies de terrain proposées.</b> <i>Les méthodologies de terrain proposées seront évaluées d'abord sur l'efficacité et le rendement, et, le cas échéant, dans la mesure où elles démontrent une compréhension des partis pris possibles de recherche et comment minimiser ou éliminer ceux-ci.</i>	100			15	
7	<b>Les procédures d'analyse proposées.</b> <i>Les procédures d'analyse proposées seront évaluées dans la mesure où la proposition répond au type de données et à la quantité de données obtenues. La méthodologie statistique doit être clairement précisée.</i>	100			20	
<b>Total</b>						

**Note : Afin d'être considérés, les entrepreneurs potentiels doivent obtenir une cote globale minimum de 80 % ou plus pour chaque critère exigé et applicable.**

**7.2 Choix du contrat :** Toute proposition qui ne respecte pas les critères obligatoires de la demande de proposition est irrecevable et ne sera pas considérée.

Le contrat qui représente la meilleure valeur sera choisi en tenant compte des mérites techniques et des frais des propositions qui répondent aux critères obligatoires de la demande de proposition.

## 8. FORMULAIRE T4A

En plus de remplir les exigences touchant les directives de facturation détaillées ci-dessous, l'entrepreneur choisi sera contacté par l'ISRE qui lui demandera de lui transmettre les formulaires T4A requis **avant que le contrat ne soit accordé.**

**L'ISRE n'accordera pas de contrat à un entrepreneur qui refuse de transmettre ces renseignements obligatoires.**

### **Directives supplémentaires de facturation**

Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements effectués par des organismes et agences en vertu des marchés de services applicables, notamment les marchés comportant tout un éventail de biens et services, doivent être déclarés sur un feuillet supplémentaire T4A. Afin de répondre à cette exigence, l'entrepreneur est tenu de fournir les renseignements suivants avec chacune de ses factures :

- a. l'appellation légale de l'entité ou du particulier, selon le cas, c'est-à-dire le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou au numéro d'entreprise, ainsi que l'adresse et le code postal;
- b. le statut juridique de l'entrepreneur, c'est-à-dire, particulier, société de personnes, ou société;
- c. dans le cas d'un particulier, le NAS de l'entrepreneur, et, le cas échéant, le numéro d'entreprise, ou le cas échéant, le numéro de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH);
- d. dans le cas d'une société de personnes et d'une société, le numéro d'entreprise, ou si ce dernier n'est pas disponible, le numéro de TPS/TVH. En l'absence d'un numéro d'entreprise ou de TPS/TVH, une société devra fournir son numéro d'impôt de société du feuillet T2, tandis qu'une société de personnes devra fournir le NAS de l'associé qui a signé le marché; et
- e. l'attestation suivante, signée par l'entrepreneur ou son représentant autorisé :

«Je certifie par la présente que j'ai examiné tous les renseignements fournis ci-dessus, y compris l'appellation légale, l'adresse et le numéro identificateur de Revenu Canada, c) ou d) selon le cas, qu'ils sont corrects et complets et qu'ils divulguent clairement l'identité du présent entrepreneur.»

## **SECTION 4 MODALITÉS DE PAIEMENT**

### **MP1 BASE DE PAIEMENT**

- 1.1** L'entrepreneur ne doit pas contracter, ni engager des dépenses pour le compte de l'ISRE sans l'autorisation préalable de l'autorité contractante.
- 1.2** Il y aura une retenue de 20 % de la valeur du contrat jusqu'au moment où tous les livrables auront été reçus par l'autorité contractante.
- 1.3** Les frais, notamment des frais de déplacement et de séjour qui résultent directement des fonctions décrites aux présentes seront remboursés au coût, sans provision pour le profit ou les frais généraux.
- 1.4** Les factures originales ou des copies certifiées conformes doivent être soumises pour obtenir un remboursement.
- 1.5** Les frais de déplacement et de séjour seront remboursés conformément aux directives du Conseil du Trésor fédéral.
- 1.6** Toutes les dépenses ayant trait au contrat doivent être approuvées préalablement par l'autorité contractante.

### **MP2 MODALITÉS DE PAIEMENT**

- 2.1** Les factures, qui seront soumises de façon détaillée à l'autorité contractante, doivent être certifiées exactes par l'entrepreneur.
- 2.2** L'ISRE payera l'entrepreneur pour son travail de la façon suivante :
  - 2.2.1** Lorsqu'il s'agit d'un acompte plutôt que d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la facture de l'acompte est reçue selon les modalités du contrat;
  - 2.2.2** Lorsqu'il s'agit d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la facture du paiement final est reçue, ou dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle le travail est terminé, selon le dernier terme atteint;
- 2.3** Si l'ISRE s'oppose au contenu de la facture ou des pièces justificatives, il devra, dans les dix (10) jours de leur réception, faire connaître par écrit à l'entrepreneur la nature de son opposition.

### **MP3 PAIEMENT DES INTÉRÊTS SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE**

**3.1** Dans cette section, «exigible» s'entend d'un montant dû par l'ISRE à l'entrepreneur aux termes du contrat.

**3.2** Dans cette section, «en souffrance» s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.

**3.3** Dans cette section, «date de paiement» est la date que porte le titre négociable tiré par l'ISRE et remis aux fins de payer une somme exigible.

**3.4** Dans cette section, «taux d'escompte» s'entend du taux d'intérêt fixé par la Banque du Canada.

**3.5** L'ISRE est tenu de verser à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par année, sur toute somme en souffrance à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour de la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de quinze jours. L'intérêt est payable pour une somme en souffrance pour moins de quinze jours si l'entrepreneur en fait la demande. L'intérêt ne sera pas versé pour les avances en souffrance.

**3.6** L'ISRE n'est pas tenu de verser des intérêts à l'entrepreneur sur des intérêts non versés.

### **MP4 TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES**

**4.1** La taxe sur les produits et services (TPS) est exclue du coût du marché sauf indication contraire. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS sera précisée dans toutes les factures et demandes d'acompte faites le jour même ou suivant la date d'introduction de cette taxe et sera payée par l'ISRE. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence des douanes et du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TVH. Toutes les factures soumises qui incluent la TPS doivent indiquer la TPS comme élément séparé où préciser que la TPS est intégrée au coût total de la facture.

## **SECTION 5 CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **CG1 INTERPRÉTATION**

**1.1** Dans le présent contrat,

**1.1.1** «contrat» signifie tout document mentionné dans le contrat;

**1.1.2** «invention» signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité;

**1.1.3** «travaux» comprend, à moins d'indication contraire contenue dans le présent contrat, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le présent contrat;

**1.1.4** «l'autorité contractante» comprend la personne autorisée par l'ISRE à exécuter l'une des fonctions que le présent contrat lui attribue;

**1.1.5** «un prototype» couvre les modèles, les maquettes et les échantillons;

**1.1.6** «documentation technique» signifie des plans, rapports, photographies, devis, éléments de logiciel, levés, calculs et autres données, renseignements et documents recueillis, rassemblés, dessinés ou élaborés, y compris des imprimés d'ordinateur.

### **CG2 SUCESSEURS ET AYANT DROIT**

**2.1** L'entente est au bénéfice des parties et de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayant droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

### **CG3 CESSION**

**3.1** L'entrepreneur ne peut ni en partie ni en totalité céder l'entente sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante, toute cession étant faite sans ce consentement étant nulle et sans effet.

**3.2** Aucune cession ne peut dégager l'entrepreneur des obligations qui lui incombent en vertu du contrat, ni imposer à l'ISRE quelque obligation que ce soit envers le cessionnaire.

## **CG4 IMPORTANCE DES DATES**

**4.1** Les échéances prévues au présent contrat sont de rigueur.

**4.2** Tout retard ou changement de plan dans l'exécution des obligations imposées à l'entrepreneur par le contrat qui est attribuable à un événement qui échappe à son contrôle et qu'il ne pourrait empêcher sans supporter des frais exorbitants en recourant, par exemple, à d'autres plans de travail incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable ou un changement de plan. Voici une énumération non limitative de ces événements : événements de force majeure, des gouvernements locaux, provinciaux ou fédéral, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou agitation ouvrière, embargos et température exceptionnellement inclémente.

**4.3** L'entrepreneur devrait avertir l'ISRE dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable ou un changement de plan. L'entrepreneur doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard ou du changement de plan et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir une description, sous une forme jugée acceptable par l'autorité contractante, d'autres plans de travail dans laquelle il mentionne d'autres sources et d'autres moyens auxquels il pourrait recourir pour éviter le retard ou le changement de plan en question et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. Sur réception de l'approbation écrite des plans de travail par l'autorité contractante, l'entrepreneur doit mettre ses plans à exécution et prendre tous les moyens pour rattraper le retard excusable ou les changements de plan.

**4.4** Si l'entrepreneur ne respecte pas les exigences précisées dans le contrat en ce qui a trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable et tout changement de plan qui pourrait être considéré comme tels ne seront pas considérés comme étant des retards excusables ou des changements de plans.

**4.5** Que l'entrepreneur satisfasse ou non aux exigences du paragraphe [CG4.3](#), l'ISRE peut se prévaloir du droit de mettre fin aux travaux que lui accorde la clause [CG8](#).

## **CG5 RESPONSABILITÉS ET INDEMNISATION**

**5.1** L'entrepreneur s'engage à indemniser l'ISRE de tous dommages, réclamations, pertes, coûts, dépenses, actions, et autres poursuites, réels ou potentiels, attribuables de quelque manière que ce soit à une blessure ou au décès d'une personne ou à des actes ou dommages à la propriété provenant d'un acte, d'une omission ou d'un retard volontaire ou dû à la négligence de la part de l'entrepreneur, de ses employés ou de ses mandataires dans l'exercice de leurs fonctions, ou conséquemment à l'exercice de leurs fonctions.

**5.2** L'entrepreneur s'engage à indemniser l'ISRE de tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, engagés par l'ISRE par suite de toute réclamation, action, poursuite et procédure pour l'utilisation de l'invention revendiquée dans un brevet, ou pour la contrefaçon, réelle ou prétendue, de tout brevet, dessin industriel déposé ou droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'entrepreneur en vertu du contrat, et à l'égard de l'utilisation ou de l'aliénation, par l'ISRE, de toute chose fournie en vertu du contrat.

**5.3** L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser l'ISRE en vertu du contrat n'empêche pas celui-ci d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

**5.4** Il est entendu et convenu par les parties en cause que l'ISRE ne peut être tenu responsable en ce qui a trait aux réclamations pour décès, maladie, blessure ou invalidité pouvant survenir au cours de la prestation des services par les travailleurs employés par l'entrepreneur en raison de leur négligence dans l'exercice des fonctions décrites ici.

**5.5** De plus, il est entendu et convenu par les parties en cause que l'entrepreneur peut être tenu responsable pour dommages aux biens de l'ISRE ou perte de ceux-ci, occasionnés par l'exécution de cette entente par les travailleurs employés par l'entrepreneur dans l'exercice des fonctions décrites ici.

## **CG6 AVIS**

**6.1** Quand le contrat exige que l'une des parties donne un avis, une demande, des directives ou toute autre indication, la communication se fera par écrit et sera valable si elle est remise en personne ou transmise par courrier recommandé, messageries ou fac-similé, à l'adresse mentionnée dans le contrat et tout avis, demande, directive ou autre communication sera réputé avoir été fait si le destinataire accuse réception du courrier recommandé, messageries ou fac-similé. L'adresse de l'une des parties contractantes pourra être modifiée au moyen d'un avis donné de la façon mentionnée dans la présente disposition.

## **CG7 MAIN-D'OEUVRE ET MATÉRIAUX CANADIENS**

**7.1** Dans l'exécution des travaux, l'entrepreneur emploie de la main-d'oeuvre et des matériaux canadiens dans la mesure où il est possible de se les procurer sans frais supplémentaires indus et sans retarder l'exécution des travaux.

## **CG8 ARRÊT OU SUSPENSION DES TRAVAUX**

**8.1** L'ISRE peut, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, arrêter ou suspendre l'exécution de la totalité ou de n'importe quelle partie ou parties des travaux.

**8.2** Tout travail terminé par l'entrepreneur à la satisfaction de l'ISRE est payé par l'ISRE conformément aux dispositions du contrat; pour tout travail non terminé au moment où cet avis est donné, l'ISRE paie à l'entrepreneur les coûts pertinents, déterminés de la façon précisée dans le contrat. L'ISRE paie, en plus, une somme représentant une indemnité raisonnable à l'égard du travail effectué.

**8.3** À la somme qui est payée à l'entrepreneur en vertu de la disposition **CG8.2** s'ajoute le remboursement des frais liés à la résiliation, à la suite de cet avis, des engagements qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent à l'égard des travaux.

**8.4** Le paiement ou le remboursement exigé en vertu de la disposition **CG8** ne sera effectué que dans la mesure où il a été prouvé à la satisfaction de l'ISRE, que les coûts et dépenses ont été effectivement encourus par l'entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables et bel et bien attribuables à l'arrêt ou à la suspension d'une partie ou de la totalité des travaux.

**8.5** L'entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.

**8.6** L'entrepreneur ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation ou d'indemnité ni à l'égard de dommages ou de pertes de profits ni pour aucune raison se rattachant directement ou indirectement à une mesure qui a été prise par l'ISRE ou à un avis donné par ce dernier en vertu de la disposition **CG8**, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.

## **CG9 RÉSILIATION POUR DÉFAUT D'ENTREPRENEUR**

**9.1** L'ISRE peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux, si :

(i) l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou s'il se prévaut de quelque loi alors en vigueur concernant les débiteurs faillis ou insolubles, ou

(ii) l'entrepreneur est en défaut à l'égard de l'une ou l'autre de ses obligations contractuelles ou si, de l'avis de l'ISRE, il accuse un retard tel dans

l'exécution des travaux qu'il risque de ne pas pouvoir respecter les conditions du contrat.

**9.2** Si l'ISRE arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe **CG9.1**, il peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit achevé le travail auquel il a été mis fin. L'entrepreneur doit alors payer à l'ISRE tout coût supplémentaire engagé pour l'achèvement des travaux.

**9.3** Au moment de l'arrêt des travaux en vertu du paragraphe **CG9.1**, l'ISRE peut exiger que l'entrepreneur lui remette, de la manière et dans la mesure précisée par l'ISRE, tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté au moment de cet arrêt, ainsi que les matériaux et les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue de l'exécution du contrat. L'ISRE s'engage à payer à l'entrepreneur le prix de revient, déterminé conformément au contrat, de tout travail ainsi livré et que l'ISRE a accepté, de même que la partie de la rémunération déterminée dans le contrat; l'ISRE paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû supporter à l'égard des matériaux ou des travaux en cours remis en vertu du présent paragraphe. L'ISRE peut déduire des sommes à verser à l'entrepreneur tout montant qu'il juge nécessaire pour le protéger contre les coûts supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.

**9.4** L'entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.

**9.5** Si, après avoir donné un avis d'arrêt des travaux en vertu du paragraphe **CG9.1**, l'ISRE constate que le défaut de l'entrepreneur est imputable à des causes indépendantes de sa volonté, l'avis sera considéré comme ayant été donné en vertu du paragraphe **CG8.1** et les droits et les obligations des parties seront régis par l'article **CG8.1**.

## **CG10 REGISTRES QUE L'ENTREPRENEUR DOIT TENIR**

**10.1** L'entrepreneur tient des registres et des comptes appropriés des coûts des travaux ainsi que des dépenses qu'il engage et des engagements qu'il prend à leur égard, y compris les originaux ou les copies des factures, reçus et pièces justificatives. Ces registres et comptes pourront, à n'importe quel moment raisonnable, être vérifiés et inspectés par les représentants autorisés de l'ISRE, qui pourront en tirer des copies ou des extraits.

**10.2** L'entrepreneur met également les locaux nécessaires à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs de l'ISRE et leur fournit les renseignements que l'ISRE ou ces derniers lui demandent à l'occasion au sujet de ces documents.

**10.3** L'entrepreneur ne peut se défaire des documents susmentionnés sans le consentement écrit de l'ISRE; il doit au contraire les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et inspecteurs aussi longtemps qu'il peut être précisé ailleurs dans le contrat ou, en l'absence d'une telle précision, pendant les deux années qui suivent l'achèvement des travaux.

## **CG11 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUTRES DROITS, DONT LES DROITS D'AUTEUR**

### **Interprétation**

**11.1** «Renseignements de base» signifie les renseignements techniques autres que les renseignements originaux, qui sont la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre fournisseur;

**11.2** «Microprogramme» signifie tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe et tout autre moyen semblable;

**11.3** «Renseignements originaux» signifie les inventions conçues, développées ou mises en application pour la première fois dans le cadre des travaux effectués aux termes du contrat, de même que tous les renseignements techniques conçus, élaborés ou produits dans le cadre des travaux effectués en vertu du contrat;

**11.4** «Droit de propriété intellectuelle» signifie tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi et par les règles de droit, notamment tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi (par exemple, les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés ou la protection des obtentions végétales) ou découlant d'une protection de l'information en tant que secret industriel ou renseignement confidentiel;

**11.4.1** «Droit de propriété intellectuelle» inclut également les connaissances autochtones;

**11.5** «Invention» signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité, brevetable ou non;

**11.6** «Logiciel» signifie tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les microprogrammes), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et comprend les modifications apportées à tous ces éléments;

**11.7** «Renseignements techniques» signifie l'information de nature technique, scientifique ou artistique relative aux travaux, présentée oralement ou consignée sous une forme ou une autre ou par quelque moyen que ce soit, protégée ou non par des droits d'auteur, y compris mais sans s'y restreindre les inventions, les concepts, les méthodes, les procédés, les techniques, le savoir-faire, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les données colligées, les manuels et autres documents et les logiciels. Les renseignements techniques ne comprennent pas les données qui concernent l'administration du contrat par l'ISRE ou par l'entrepreneur, par exemple l'information financière interne ou l'information de gestion interne, à moins qu'elle ne constitue un bien livrable en vertu du contrat.

**11.8** L'ISRE est d'avis que l'entrepreneur devient propriétaire des renseignements originaux créés par l'entrepreneur en vertu du présent contrat, quitte à obtenir le :

#### **Droit d'accorder une licence**

L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a, ou qu'il s'engage à obtenir le droit d'accorder à l'ISRE la licence qui autorise l'ISRE à exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux selon ce que requiert le contrat.

**11.9** L'ISRE demande une licence libre de redevance afin d'obtenir le droit d'utiliser, ou de donner à un tiers le droit d'utiliser, pour les activités de l'ISRE, les renseignements originaux qui appartiennent à l'entrepreneur. Le droit d'utiliser les renseignements originaux comprend notamment le droit de les fabriquer, reproduire et modifier.

## **CG12 CONFLITS D'INTÉRÊTS**

**12.1** L'entrepreneur déclare qu'il n'a, dans les affaires d'un tiers, aucun intérêt pécuniaire susceptible d'entraîner ou de sembler entraîner un conflit d'intérêts relativement à l'exécution des travaux. S'il acquérait un tel intérêt avant l'expiration du contrat, il s'engage à le déclarer immédiatement au président de l'ISRE.

**12.2** Il est entendu que pendant la durée du contrat, toute personne embauchée dans le cadre de l'exécution du contrat doit se conformer aux principes de la Politique relative aux conflits d'intérêts et des Directives du code de conduite de l'ISRE. Si, pendant la durée du contrat, est acquis un intérêt qui est susceptible de causer un conflit d'intérêts ou d'entraîner une dérogation aux

principes de la Politique ou du Code, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité contractante.

### **CG13 QUALITÉ DE L'ENTREPRENEUR**

**13.1** Le présent contrat est conclu en vue de la fourniture d'un service et l'entrepreneur est engagé à titre d'entrepreneur indépendant aux seules fins de fournir un service. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par le contrat à titre d'employé, de préposé ou de mandataire de l'ISRE. L'entrepreneur convient que c'est à lui seul qu'incombe la charge d'effectuer les paiements ou déductions requises, notamment aux fins du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec, de l'assurance-emploi, de l'indemnisation des victimes d'accidents du travail ou de l'impôt sur le revenu.

### **CG14 GARANTIE DE L'ENTREPRENEUR**

**14.1** L'entrepreneur garantit qu'il possède les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exécuter les travaux prévus dans le contrat.

**14.2** L'entrepreneur assure qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale à celle à laquelle les entrepreneurs s'attendent normalement d'un entrepreneur compétent dans une situation analogue.

### **CG15 DÉPUTÉ À LA CHAMBRE DES COMMUNES**

**15.1** Aucun député à la Chambre des communes n'est admis à participer ou à en tirer avantage.

### **CG16 MODIFICATIONS**

**16.1** Aucune modification du contrat ou renonciation à l'égard de toute condition ou disposition ne peut être considérée comme valide à moins d'être faite par écrit.

### **CG17 EXHAUSTIVITÉ DE LA CONVENTION**

**17.1** Le contrat fait état de la totalité de la seule entente intervenue entre les parties relativement à l'objet du contrat et remplace toute négociation, communication ou autre entente antérieure s'y rapportant, à moins qu'elle ne soit intégrée par renvoi au contrat.

## **CG18 INTERDICTIONS LIÉES AU CODE CRIMINEL**

**18.1** Le paragraphe 748(3) du Code criminel interdit à toute personne ayant été déclarée coupable en vertu de :

l'article 121, Fraudes envers le gouvernement;  
l'article 124, Achat ou vente d'une charge;  
l'article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté;

de passer un marché avec le gouvernement ou de recevoir quelque avantage en vertu d'un tel marché.

## **CG19 ECOLOGO**

**19.1** L'entrepreneur ne doit ménager aucun effort pour s'assurer que tous les documents préparés ou fournis dans le cadre de ce contrat seront imprimés des deux côtés sur du papier recyclé certifié Ecologo ou sur un papier ayant une proportion équivalente de matières recyclées après consommation, dans la mesure où il est possible de se le procurer.

## **SECTION 6 CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES**

### **SANCTIONS INTERNATIONALES**

Les personnes et les entreprises au Canada sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*, L.R.C. (1985), ch. U-2, de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, L.C. (1992), ch. 17, ou de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, L.R.C. (1985), ch. E-19. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou d'aucun service provenant, directement ou indirectement, dans un ou plusieurs pays assujettis aux sanctions économiques. Au moment d'accorder le marché, des sanctions économiques sont imposées en vertu des règlements suivants :

Règlement des Nations Unies sur l'Iraq;  
Règlement des Nations Unies sur la Libye;  
Règlement des Nations Unies sur la République fédérale de Yougoslavie (Serbie-Monténégro).

Une condition essentielle de l'offre à commande et de toute commande subséquente à cette offre à commandes est à l'effet que le proposant ne fournisse pas à l'ISRE un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques citées au paragraphe 1 ci-dessus.

Lors de l'exécution du marché, si l'ajout d'un pays à la liste des pays sanctionnés ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services sanctionnés devait empêcher l'entrepreneur de satisfaire la totalité ou une partie de ses obligations, l'entrepreneur pourra invoquer la force majeure. L'entrepreneur devra informer l'ISRE immédiatement de la situation et suivre les procédures établies pour la force majeure.

### **ARTICLE SUR LES LOBBYISTES**

Attestation – Honoraires conditionnels :

L'entrepreneur atteste qu'il/elle n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels pour la négociation ou l'obtention du présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.

Tous les comptes et registres concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération pour l'obtention ou la négociation du contrat sont visés par la disposition du contrat portant sur les comptes et la vérification.

Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes du présent article ou ne respecte pas les obligations qui y sont précisées, l'ISRE peut soit résilier le contrat pour défaut d'exécution conformément aux dispositions pertinentes du contrat, soit recouvrer de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

«honoraires conditionnels» désigne tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès obtenu relativement à l'obtention d'un contrat avec l'ISRE, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce contrat ou à toute demande ou démarche liée au contrat;

«employé» désigne toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé;

«personne» comprend un particulier ou un groupe, une société par actions, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C.(1985), ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.), et de toute modification pouvant lui être apportée de temps à autre.

## **TAXE DE VENTE PROVINCIALE**

L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la taxe de vente provinciale sur les biens et les services imposables utilisés ou consommés durant l'exécution de ce contrat.

La taxe de vente provinciale est perçue sur les biens et les services imposables dans le cadre du présent contrat.